

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 avril 2024

Présents: MM

Arnaud GARSOU

Ismail KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA, Christophe RENERY

Ann BOSSCHEM, Paul CASTRO, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON,

Nicole COUNEN, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Sabine DE KOKER, Serge ERNST, René GOREUX,

Laurent MEDERY, Françoise NOSSENT, Caroline PETIT, Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER

Marie GREFFE

Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président
Echevins

Conseillers
Présidente du CPAS
Directrice générale

4^{ème} objet : FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY – COMPTE 2023 –
REFORMATION.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2023 de la Fabrique d'église de SAINT-REMY, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 5 mars 2024 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
23.178,59 €	17.279,93 €	6.174,02 €	5.898,66 €

Vu la décision du 3 avril 2024, réceptionnée en date du 3 avril 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et pour le surplus, approuve avec remarques le reste du compte à savoir la correction des montants repris aux articles R15 (Produits des troncs, quêtes et oblations), R16 (Droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres), R18b (Remboursement assurance), R20 (Reliquat du compte de l'année précédente), D35c (Détecteur vol) et D46 (Frais de téléphone, ports de lettres, etc.) ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 avril 2024 ;

Délibération du Conseil communal
en date du 25 avril 2024

Suite n° 1 – 4^{ème} objet : **FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-REMY – COMPTE 2023 – REFORMATION.**

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 15	Produits des troncs, quêtes et oblations	854,20 €	854,25 €
R 16	Droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres	480,00 €	540,00 €
R 18b	Remboursement assurance	2.636,59 €	0,00 €
R 20	Reliquat du compte de l'année pénultième	7.771,32 €	7.884,98 €
D 35c	Détecteur vol	101,00 €	462,52 €
D 46	Frais de téléphone, ports de lettres	50,48 €	33,60 €

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre I aux articles D3 (cire, encens et chandelles), D5 (électricité), D6b (eau), D6c (fleurs), D6e (frais formations) et D8 (entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre II aux articles D30 (entretien et réparation du presbytère), D32 (entretien et réparations de l'orgue), D35b (extincteurs), D35c (détecteur vol), D46 (frais de téléphone, ports de lettres, etc.), D47 (contributions), D48 (assurances contre l'incendie) et D50a (frais bancaires) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant le manque de justificatif pour les dépenses reprises en dépenses ordinaires du Chapitre II à l'article D19 (traitement de l'organiste) ;

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires en dépenses n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel de SAINT-REMY, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 5 mars 2024, est réformé comme suit :

Réformation effectuée

Nature des recettes : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 15	Produits des troncs, quêtes et oblations	854,20 €	854,25 €
R 16	Droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres	480,00 €	540,00 €
R 18b	Remboursement assurance	2.636,59 €	0,00 €

Délibération du Conseil communal
en date du 25 avril 2024

Suite n° 2 – 4^{ème} objet : **FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY – COMPTE 2023 –
REFORMATION.**

Nature des recettes : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 20	Reliquat du compte de l'année pénultième	7.771,32 €	7.884,98 €

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 35c	Détecteur vol	101,00 €	462,52 €
D 46	Frais de téléphone, ports de lettres, etc.	50,48 €	33,60 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.830,73 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.174,02 €
Recettes extraordinaires totales	7.884,98 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.884,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.746,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.878,05 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	20.715,71 €
Dépenses totales	17.624,57 €
Résultat comptable	3.091,14 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

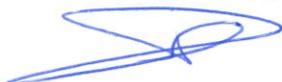
Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

La Directrice générale,
(s) Ingrid ZEGELS

La Directrice générale,



PAR LE CONSEIL,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) Arnaud GARSOU

Le Bourgmestre,



AVIS DE PUBLICATION

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège communal informe la population qu'en sa séance du 25 avril 2024, le Conseil communal a réformé **le compte 2023 de la Fabrique d'église de SAINT-REMY.**

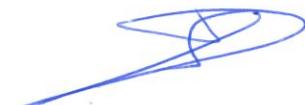
Afin de permettre au public d'en prendre connaissance, le texte de cette décision est déposé à l'examen du public au secrétariat rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY. Il est également affiché aux valves communales extérieures ainsi que le site internet communal et ce, à partir de ce jour.

Fait à Blegny, le

26 AVR. 2024

PAR LE COLLEGE

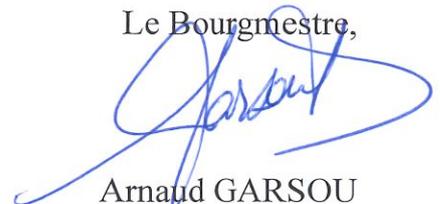
La Directrice générale,



Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre,



Arnaud GARSOU